



Commune de PLOUGONVELIN
Conseil Municipal du 21 février 2022
PROCES VERBAL

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers présents : 19 (Quorum : 14)
Nombre de Conseillers présents et représentés : 24
Date convocation du Conseil : 15 02 2022

Le conseil municipal de Plougonvelin, régulièrement convoqué, s'est réuni à 19h00 à l'Espace Keraudy sous la présidence de Monsieur Bernard GOUEREC.

ETAIENT PRESENTS :

GOUEREC Bernard	BELLEC Hélène		BACOR Israël
AUDREN Bertrand	LANNUZEL Céline	LE GUERN Guy	RIOUAL Gwenaëlle
PRUNIER Patrick	GUEGUEN David	BAUDELLE Éric	LE DREFF Pierre Yves
	LE RU Sylvie	LE RU Sylvie	THOMAS Philippe
CALVEZ Christine	LEPOITTEVIN Myriam	QUERE Aurore	RIS Philippe
BILLY Dominique	CORRE Stéphane	LE GOFF Maryline	
DUROSE Pierre			

PROCURATION :

M LE GUERN qui a donné procuration à Mme CALVEZ
Mme LANNUZEL qui a donné procuration à M GOUEREC
Mme LUCAS qui a donné procuration à M AUDREN
Mme HELIAS qui a donné procuration à Mme LE GOFF
Mme POIRSON qui a donné procuration à Mme RIOUAL
Mme KUHN
M TREUIL
M LE PERSON

Secrétaire de séance : Mme LE GOFF

A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

N°	DELIBERATION
01/2022	<p>MANDAT AU CDG29 POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UN CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE CYBERSÉCURITÉ</p> <p>Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère (CDG29) a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance cybersécurité aux collectivités territoriales et aux établissements publics affiliés et non affiliés du département du Finistère garantissant les risques organisationnels, financiers et juridiques liés à ces nouveaux risques.</p> <p>Afin de favoriser la mutualisation du risque cyber, les Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor se sont regroupés au sein d'un groupement de commande ayant pour objet la mise en concurrence d'un contrat-groupe d'assurance cybersécurité.</p> <p>Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et les établissements publics du Finistère et des Côtes d'Armor, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».</p>

	<p>La commune peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le groupement constitué des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes-d'Armor.</p> <p>Pour se faire, la commune doit donner mandat au Centre de Gestion du Finistère par délibération, ce qui permet à la collectivité/l'établissement public d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.</p> <p>La consultation portera sur les garanties organisationnelles, financières et juridiques du contrat.</p> <p>Donner mandat n'engage en rien la collectivité, la décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le groupement des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor.</p> <p>VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale VU le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale. VU le Code de la commande publique, VU le Code Général des Collectivités Territoriales, VU le Code des Assurances, VU l'exposé du Maire/Président,</p> <p>Considérant que la passation de ce contrat est soumise au Code de la commande publique,</p> <p>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de mandater le Centre de gestion du Finistère afin de représenter la commune dans la procédure de mise en concurrence pour le contrat-groupe d'assurance cybersécurité que les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor vont engager, conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. - de prendre acte du fait que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'elle puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor. - <p>P.RIS : peut-on s'appuyer sur le délégué de la protection des données avant que le CDG reprenne ?</p> <p>DGS : la commune a consulté le centre de gestion qui pilote le marché et écrit le cahier des charges.</p> <p>Unanimité</p>
02/2022	<p>RECU DU TRAIT DE COTE ET LOI CLIMAT ET RESILIENCE : INSCRIPTION SUR LA LISTE NATIONALE DES COMMUNES ELIGIBLES AU DISPOSITIF GESTION DU TRAIT DE COTE</p> <p>Le 22 août 2021, a été promulguée la loi « climat et résilience », après 6 mois de processus parlementaire. Cette dernière introduit une évolution de la gestion de l'érosion côtière, tournée vers le réaménagement du littoral, et l'intégration du recul du trait de côte dans la planification de l'urbanisme.</p>

Un axe majeur de la loi climat est une réforme du code de l'urbanisme et des modalités de prise en compte du risque érosion dans les projets d'aménagement et les documents de planification des communes littorales, de manière à améliorer la gestion des nouvelles constructions dans les zones où le recul du trait de côte est connu et doit être anticipé. L'objectif est d'éviter et de limiter l'augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens sur ces zones.

Dans un courrier reçu le 24 décembre 2022 destiné aux communes littorales, les services de l'état explicitent les modalités de mise en place de la loi « climat et résilience » et identifient les communes « socle » pré-identifiées.

Pour le territoire de pays d'Iroise, la commune de Ploudalmézeau a été pré-identifiée comme commune dite « socle » intégrant le dispositif de la loi climat résilience. D'autres communes peuvent également s'ajouter à la liste sur la base de volontariat. Les critères qui ont permis d'identifier les communes dites « socles » menacés sont l'indicateur national d'érosion du Cerema, les cartes des zones basses de la DDTM et la base de données des enjeux menacés (en particulier les logements).

Cette loi imposera pour les communes inscrites dans un premier temps de réaliser une cartographie exhaustive de l'évolution du trait de côte. La réalisation de cette dernière incombera aux structures compétentes en matière de plu, en l'occurrence l'EPCI concernant le territoire du pays d'Iroise. Ces zonages cartographiques devront intégrer une évolution à court (0-30 ans) et long (30-100 ans) termes en se basant sur le guide méthodologique du Cerema et du brgm, actuellement en cours de réalisation. Cette cartographie délimitant les zones à risque devra être intégrée, par la suite, au PLUi et pourra entraîner des restrictions d'urbanismes particulières.

Pour les zones exposées à 30 ans, un encadrement des autorisations d'urbanisme sera mis en œuvre notamment l'interdiction de toute construction nouvelle, à l'exception :

- ❖ Des travaux de réfection et d'adaptation des constructions existantes ;
- ❖ Des installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau et qui présentent un caractère démontable ;
- ❖ Des extensions de biens existants qui présentent un caractère démontable.

Pour les zones exposées à 100 ans, il sera mis en place un encadrement des autorisations d'urbanisme. Les constructions nouvelles ou d'extensions de biens existants seront possibles, sous conditions :

- ❖ Obligation pour les propriétaires de prévoir, à leur charge, la démolition et la remise en état des terrains ;
- ❖ La somme nécessaire à la démolition sera consignée par la caisse des dépôts ;
- ❖ L'obligation de démolition s'appliquera lorsque le recul du trait de côte sera tel que la sécurité des personnes ne pourra plus être assurée à court terme (3 ans).

Pour les zones exposées identifiées, la loi définit les outils mobilisables par les communes, afin de mettre en œuvre les prescriptions :

- ❖ Possibilité pour les collectivités de préempter les biens au travers d'un droit de préemption dédié (décret d'application à venir) ;
- ❖ Possibilité d'occupation temporaire des biens préemptés puis démolition pour renaturation ;
- ❖ Intégration obligatoire de l'information sur le recul du trait de côte dans le dispositif d'information acquéreur locataire dès la première visite ;
- ❖ Création du bail d'adaptation au changement climatique :

- Biens exposés au recul du trait de côte et/ou aggravation des risques naturels liée aux effets du dérèglement climatique ;
- Bail temporaire en fonction du degré de recul, en fonction échéances d'une recomposition spatiale éventuelle ;
- Encadrement des occupations et usages;
- Capitalisation des revenus de la location en vue de la renaturation du terrain à terme ;
- ❖ Dans le cadre de l'évaluation des biens menacés, un mécanisme de décote peut être mis en place pour permettre la maîtrise foncière nécessaire à la préemption ;
- ❖ Possibilité d'aide exceptionnelle au relogement sous conditions de ressources ;
- ❖ Possibilité de dérogations à la loi littorale à des fins de recomposition spatiale (SCoT).

Le délai de réalisation de ces cartographies est d'une année à partir de l'inscription de la commune.

Pour engager la procédure de mise en conformité des documents d'urbanisme en intégrant les zonages cartographiques, les communes et EPCI identifiés disposent de 3 ans. L'état subventionnera la réalisation de ces cartographies, permettant d'identifier les zones vulnérables, à hauteur 80% pour chaque commune ou EPCI identifié.

Le délai de réponse pour la confirmation de l'inscription sur la liste des communes concernées par le dispositif de la loi, était prévu initialement fin janvier 2022 mais a été reporté en février. La liste nationale des communes est révisée tous les neuf ans mais toute commune, le souhaitant peut demander son inscription au cours de ces neuf ans.

Il est demandé au conseil municipal de délibérer sur l'intégration de la commune dans la liste nationale des communes concernées par ce dispositif.

Avis de l'EPCI compétente en matière de plu

Pays d'Iroise communauté est favorable à la réalisation des cartographies de zonage d'érosion sur l'ensemble des communes littorales, afin d'évaluer la potentialité des zones concernées et les conséquences en termes d'urbanisme. Cela permettra à la communauté de prendre en compte les risques d'érosion dans son futur PLUi-h en cours de construction.

Délibération

Vu la loi climat et résilience,

Vu le courrier de monsieur le préfet du Finistère en date du 24 décembre 2021,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire de la communauté de communes du pays d'Iroise, en date du 2 février 2022,

Il est proposé au conseil municipal de solliciter son inscription sur la liste nationale des communes éligibles au dispositif national « recul du trait de côte ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de demander l'inscription de la commune de Plougonvelin sur la liste nationale des communes éligibles au dispositif de gestion du recul du trait de côte.

I.B : au niveau du plu, il y a déjà une étude de faite ?

C.C : une étude des risques de submersion marine et inscrite au plu.

B.G : le risque d'attendre est de ne pas avoir les subventions

P.R : l'horizon court terme des 30 ans à venir, est déjà obsolète. D'ici 2040 il y aura déjà des problèmes de mini submersions et il est donc important de classer le Trez Hir au plus vite non constructible.

	<p>B.G : il faut se fier aux études, la commune n'est pas spécialiste pour juger si tel ou tel zone est ou pas inondable. Dans la communauté de commune, on est loin d'être les premiers concerne.</p> <p>P.R : réflexion au prochain budget pour se donner les moyens de traiter les problèmes.</p> <p>B.G : Gmapy est une compétence communautaire.</p> <p>C.C : quand il y a une grande marée et une tempête, les eaux remontent jusqu'à la rue des Marronniers et il y a un croisement d'eau use et d'eau douce. On est en train de re travailler sur cet exutoire, par-contre c'est une charge communale car Gmapy ne prendra pas en charge.</p> <p>B.G : on étudie la possibilité de mettre un clapet anti-retour pour éviter les inondations dues aux grandes marées.</p> <p>P.R : à part les études concrètement vous comptez faire quoi ?</p> <p>B.G : suite aux études, nous aurons une vision. Actuellement nous ne pouvons prendre de décisions seul, sur le sujet. Les études vont nous donner les urgences, quelques lois vont surement s'adapter car aujourd'hui pour se protéger, on surveille de très prêt et tant que possible on va faire évoluer les choses.</p> <p>C.C : la CCPI a une charge de mission qui est venue sur la commune avec qui nous avons fait le tour pour définir les zones à risque mais pour le moment Plougonvelin n'est pas dans ses priorités.</p>
03/2022	<p>DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE (DPUR) DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE CONSEIL MUNICIPAL ET DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION RENFORCE (DPUR) DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE</p> <p>Depuis le 01/03/2017, la Communauté de Communes du Pays d'Iroise exerce de plein droit la compétence «urbanisme» ainsi que celle des droits de préemption urbain.</p> <p>Un Droit de Préemption Urbain « simple » (DPU) existe sur toutes les communes du territoire ayant un Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) ainsi que sur quelques secteurs de périmètres de protection rapprochée de captage d'eau.</p> <p>Les droits de préemption sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement qui ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs... ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.</p> <p>Les biens susceptibles d'être préemptés sont les immeubles ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble bâti ou non bâti, essentiellement.</p> <p>Cependant, l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme énumère les mutations qui échappent au champ d'application du DPU :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis 10 ans au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la

date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

La cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n°71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

- L'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de 4 ans à compter de son achèvement.

Par délibération du 15 décembre 2021, la communauté de commune du pays d'Iroise a décidé de l'instauration d'un Droit de Préemption Urbain « renforcé » (DPUr), incluant les exemptions visées ci-dessus, et permettant de poursuivre plusieurs objectifs :

- Apporter une connaissance élargie du marché des mutations immobilières ;
- Mettre à disposition des collectivités un outil plus complet de la maîtrise foncière ;
- Restreindre les aliénations qui échappent au champ d'application du DPUr en permettant d'intervenir notamment sur les ventes des parts/actions des SCI...

Afin de respecter des délais raisonnables et de simplifier le traitement administratif des DIA, une seconde délibération a proposé de déléguer le DPUr aux :

- Président de la Communauté de Communes, en vertu des règles posées à l'article L.2122-22 15° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lesquelles sont applicables aux EPCI selon l'article L.5211-1 du même Code, pour tous les secteurs économiques identifiés aux plans annexés à la présente délibération ;
- Conseils Municipaux des 16 communes dotées d'un PLU approuvé, en vertu de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, pour tous les autres secteurs situés sur leur territoire communal respectif, identifiés aux plans annexés à la présente délibération.

Il est ici précisé que le conseil municipal de Plougonvelin ayant donné délégation au maire pour l'exercice des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme, dans la limite de 200 000€ (délibération du 16 juillet 2020), l'exercice du DPUr viendra donc logiquement s'ajouter aux délégations exercées par M. le Maire.

Le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et suivants ;

Vu les articles L.211-1, L.211-3 et L.211-4 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise, et notamment ses compétences en matière de « plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération n°CC 2021-12-32 en date du 15 décembre 2021, instaurant des périmètres de Droit de Préemption Urbain renforcé (DPUr) sur les 16 communes dotées d'une Plan Local d'Urbanisme approuvé, avec effet au 21 décembre 2021, par laquelle le conseil communautaire a décidé de déléguer le Droit de Préemption Urbain renforcé (DPUr) au Président de la communauté de communes et aux Conseil Municipaux selon des périmètres des secteurs identifiés sur les plans annexés à cette délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'accepter la délégation de la compétence « Droit de Préemption Urbain renforcé » sur les périmètres des secteurs définis dans l'annexe à la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2021.

- d'accepter de donner délégation au Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Prémption Urbain renforcé, conformément au 15° de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

P.T : sur les plans on voit que les surfaces sont excessivement réduites seulement un point sur le Trez Hir et au bourg. On aurait pu le faire sur toute la commune.

C.C : on ne peut pas car dans le PLU le périmètre commercial est défini donc on doit en tenir compte pour un DPU renforcé. Les logements sociaux, ou en copropriété et ceux qui sont en société ne passent pas par la mairie.

P.R : projet sur la parcelle réservée a l'extension d'Intermarché ?

B.G : il n'y a aucun projet. Prémpter c'est juste pour bloquer un projet qui ne plait pas à la commune.

I.B : il y a des DIA que nous ne voyons jamais au conseil. Même si le maire n'a pas préempté. Donc difficile de donner des délégations surtout s'il n'y a pas de retour. Il serait bien d'en être informé.

B.G : elles vous seront transmises mais il ne faut pas les divulguer.

04/2022

PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE – AUTORISATIONS DE PASSAGE SUR PARCELLES PRIVEES COMMUNALES

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil le projet d'inscription au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) des itinéraires de randonnée suivants :

- Itinéraires pédestres
- Itinéraires vélos
- Itinéraires VTT
- Itinéraires équestres

GR34	Pédestre	GR_34
Circuit des Pierres Levées pour les bateaux	Pédestre	PPIC_01
Circuit de Porsmilin	Pédestre	PR_13
Le fort de Bertheaume	Pédestre	PR_14
Le circuit de Saint-Mathieu	Pédestre	PR_15
Circuit An Envor	Vélo	VEL_03
Circuit VTT 2	VTT	VTT_02
Circuit VTT 3	VTT	VTT_03
Circuit VTT 4	VTT	VTT_04
Circuit VTT 16	VTT	VTT_16
Circuit VTT 17	VTT	VTT_17
Circuit VTT 18	VTT	VTT_18

Ce projet est proposé par Pays d'Iroise Communauté.

Monsieur le Maire informe qu'un ou plusieurs itinéraire(s) ayant pour Maître d'ouvrage Pays d'Iroise Communauté empruntent des chemins ruraux et autres propriétés appartenant au patrimoine privé de la commune.

L'inscription au PDIPR, effective après délibération du Conseil Départemental, engage la commune sur le maintien des chemins sur ses propriétés. En cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin inscrit au PDIPR sur propriété communale, la commune doit informer le Département et lui proposer un itinéraire de substitution. Ce nouvel itinéraire

devra être approprié à la pratique de la randonnée et ne saurait allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement sa qualité paysagère.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'autoriser le passage de randonneurs sur les propriétés privées communales,
- d'autoriser le balisage des itinéraires conformément au cahier des charges "balisage et signalétique en randonnées" du Département et la promotion touristique de tracés;
- de demander l'inscription au PDIPR de(s) itinéraire(s) ayant pour Maître d'ouvrage Pays d'Iroise Communauté et s'engager, à ce titre, à conserver les chemins et sentiers communaux, en proposant un itinéraire de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière;
- de s'engager à informer le Département de toute fermeture des itinéraires, en transmettant une copie des arrêtés municipaux ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document en lien avec la présente délibération.

05/2022

INTEGRATION DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT LES HAMEAUX DE BERTHEAUME DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Dans le cadre de la réalisation du lotissement Les Hameaux de Bertheaume, la parcelle cadastrée AK737, d'une longueur de 134 m² correspond à l'emprise de voirie. Elle a été baptisée la rue des Bernaches par délibération n°40-2019 du 3 juin 2019.



L'article L 141-3 du code de la voirie routière dispose que « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal »

En l'espèce, la voirie a été réalisée conformément au cahier des charges. Le procès-verbal de la voirie établie contradictoirement entre le lotisseur et la commune fait état d'une voirie conforme et en bon état d'entretien.

La délibération est dispensée d'enquête publique préalable dans la mesure où le classement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- de procéder à l'acquisition de l'emprise de la voirie sise sur la parcelle AK737 (incluant les réseaux eau potable, eaux pluviales, eaux usées, EDF, France Télécom et éclairage public).
- d'intégrer cette voie dans le domaine public, pour une longueur de voirie de 134ml.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir ; lesquels seront rédigés chez Maître Crenn, notaire à Bourg-Blanc
- de dire que les frais d'acte pour la parcelle AK737 seront à la charge des cessionnaires.

06/2022

CONVENTION DE RETROCESSION DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT *PARK AN TY*

Dans le cadre de la réalisation d'une opération de lotissement, le code de l'urbanisme (Art R442-7) prévoit que le transfert des voies et espaces communs peut être réglé dès le dépôt de la demande de permis d'aménager par la conclusion avec la commune d'une convention prévoyant le transfert dans son domaine de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés.

La société NEXITY a donc sollicité la commune afin de prévoir la signature d'une convention de rétrocession de la voirie et des réseaux liés, selon le plan annexé.

Cette convention prévoit ainsi le périmètre exact et le détail des équipements concernés par la rétrocession, ainsi que les caractéristiques techniques et l'état de ces équipements, la fourniture de plans et de documents techniques liés aux travaux réalisés, etc.

Il s'agit de :

- Une parcelle frappée d'alignement d'une surface de 142 m² ;
- Une voirie en traversée de l'ensemble immobilier et des cheminements piétons représentant une parcelle de 762 m² ;
- Une aire de présentation pour les ordures ménagères représentant une parcelle 12 m²
- Les réseaux correspondants :
 - Eaux pluviales
 - Eclairage public
 - Téléphone
 - Basse Tension
 - Eau potable
 - Eaux usées

De même, afin de garantir le transfert dans le domaine de la collectivité locale d'équipements de qualité, cette dernière devra vérifier que les travaux prévus par le lotisseur permettent l'incorporation ultérieure des aménagements collectifs dans son domaine public, par la surveillance des travaux (participation aux réunions de chantier).

En fin d'opération, si les conditions le permettent, la collectivité validera l'incorporation de la dite voirie dans le domaine public communal. Il est précisé que les réseaux eau potable et eaux usées seront transférés de facto à la communauté de communes, au titre de sa compétence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à 22 voix pour et 2 abstentions:

- de valider les termes de la convention de rétrocession jointe à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

P.T : cette voie sera-t-elle passante ?

C.C : oui elle fait partie de l'AOP Kermanuel et rejoindra Park An Ty 1 et 2 et à terme de Kernaët a l'impasse des tourterelles.

P.T : elle permet aux plougonvelinois d'en profiter.

C.C : c'est un aménagement global annexe dans le plu et dans l'AOP.

B.G : les aménageurs aujourd'hui tiennent compte des voies traversantes.

C.C : c'est une obligation. Et le projet est purge de tous recours.

P-Y.LD : comment 10 maisons et 23 logement sur 4800 m² ? Mes remarques : la promiscuité qu'il va y avoir avec des terrains de 185 mètres carre ! La discontinuité en termes d'urbanisme sur un secteur agricole et résidentiel ! En urbanisme on concentre pour ne pas trop manger de terres agricoles, mais on demande aussi de limiter l'imperméabilisation des sols. Sur ce projet environ 80% d'imperméabilisation. De ce fait comment les eaux pluviales seront-elles gérées ?

C.C : c'est prévu et obligatoire au permis d'avoir une étude de sols. (explication de la gestion des eaux pluviales)

B.G : bien sûr il arrive qu'il y ait des problèmes mais quand ça arrive c'est souvent sur 45 millimètres en 1h.

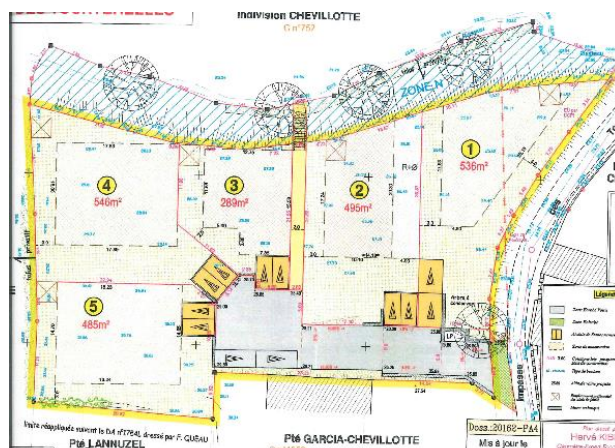
07/2022

DENOMINATION DE VOIES : IMPASSE DU VALLON DES TOURTERELLES, IMPASSE DES ARTISANS

Le maire propose de procéder à la dénomination de deux nouvelles voies :

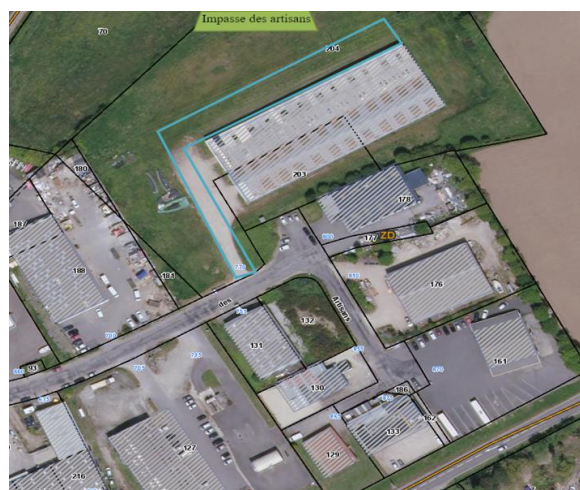
D'une part, la voie du lotissement Le Vallon des Tourterelles : il s'agit d'une impasse débouchant sur la rue des Tourterelles.

Est proposée la dénomination suivante : Impasse du Vallon des Tourterelles.



D'autre part, à l'impasse de la zone artisanale de Toul An Ibil actuellement en cours de création.

Est proposée la dénomination suivante : Impasse des Artisans.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de la dénomination des deux voies « impasse des tourterelles » et « impasse des artisans »

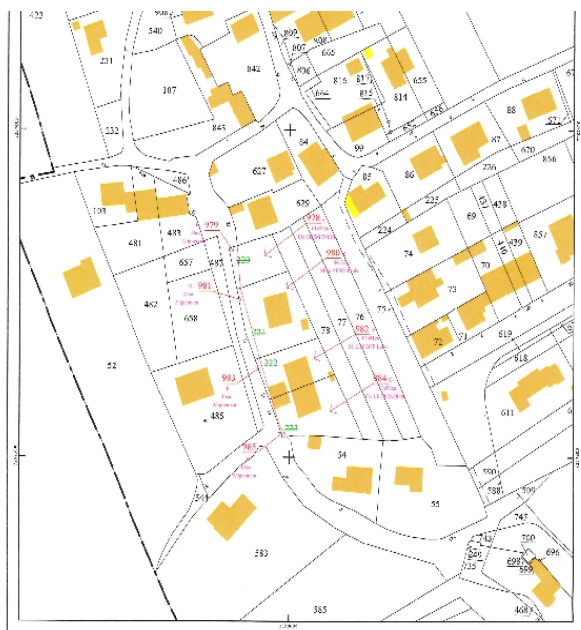
08/2022

REGULARISATION DE PARCELLES RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

La commune a mandaté le cabinet Géolec pour mettre en œuvre la procédure de délimitation partielle de la propriété relevant du domaine public routier, située rue de Kerouanen (alignement).

Les parcelles concernées par cette régularisation sont :

- La parcelle AB220 (Quémeneur, Lescop, Rosmorduc)
- La parcelle AB221 (Ven)
- La parcelle AB222 (Le Goff)
- La parcelle AB223 (Le Quinquis)



La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la commune les éléments pour lui permettre :

- De fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs)
- D'autre part, de constater la limite de fait correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier.

Un document d'arpentage a été dressé le 3 Novembre 2021, toutes les parties ont signé le procès-verbal. Le transfert se fait à titre gracieux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ⇒ d'approuver la limite de fait de la rue de Kerouanen telle que désignée au plan ;
- ⇒ d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer l'acte administratif à intervenir,
- ⇒ de dire que les frais liés seront pris en charge par la commune.

09/2022

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU CONSEIL ENERGIE PARTAGE AVEC ENER'GENCE

La commune adhère depuis plusieurs années au Conseil en Energie Partagé proposé par l'association Ener'gence, l'agence locale l'énergie et du climat du Pays de Brest. Cette

	<p>démarche consiste à mutualiser et partager entre toutes les collectivités adhérentes les informations et les retours d'expériences des membres de l'association.</p> <p>Ener'gence propose aux communes de s'engager afin de réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en soutenant la démarche de Conseil en Énergie Partagé via différentes typologies d'actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actions « de base », communes à toutes les collectivités, consistent en l'élaboration d'un état des lieux régulier des consommations et dépenses énergétiques à l'échelle du patrimoine des collectivités adhérentes, et en l'élaboration d'une stratégie de réduction des consommations énergétiques. - les actions « collectives », sont proposées par Ener'gence en fonction des besoins communs identifiés par Ener'gence. Elles peuvent consister à informer les adhérents sur des thématiques précises ou à faire rencontrer des adhérents ayant des problématiques similaires ; - les actions « complémentaires », sont issues des discussions préalables entre Ener'gence et la collectivité. Ces actions peuvent concerner le <u>patrimoine</u> (campagne de mesures, pré-diagnostic énergétique, session de sensibilisation,...) mais également la <u>collectivité au sens large</u> (animations scolaires, conférence grand public...). <p>La commune adhérente s'acquitte d'une cotisation annuelle. En 2021 l'adhésion au CEP s'élève à 1,26 €/an/habitant net de taxes (soit 5 265.54 €/an). A noter que la CCPI ayant mis fin à sa participation à hauteur de 20% de l'adhésion, celle-ci est à l'entière charge de la commune. La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, et prend effet à compter du 01/01/2022.</p> <p>Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'approuver la convention d'adhésion au conseil en énergie partagé proposé par Ener'gence, - d'autoriser le maire à la signer. <p>I.B : est-ce que la CCPI y participait ? H.B : oui les 3 années précédentes à hauteur de 20%.</p>
<p>10/2022</p>	<p>ETUDE DE FAISABILITE POUR LE REMPLACEMENT DES CHAUDIERES VETUSTES OU DES INSTALLATIONS EN CHAUFFAGE ELECTRIQUE DE BATIMENTS PUBLICS EN LIEN AVEC LE PROGRAMME ACTEE 2</p> <p>Le Programme ACTEE 2 vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et bas carbone pour les bâtiments publics.</p> <p>Suite à Appel à Manifestation d'Intérêt, le jury du programme ACTEE a décidé de sélectionner les projets du SDEF et du SIEL (Syndicat Intercommunal d'Energie de la Loire).</p> <p>Ce programme ACTEE prévoit notamment un financement pour des études de faisabilité sur le patrimoine bâti des collectivités visant le remplacer des systèmes de chauffage à énergie fossile (fioul) ou le remplacement d'installations de chauffage électriques en favorisant des équipements utilisant les énergies renouvelables, notamment le bois énergie ou des technologies novatrices à moindre impact écologique type pompe à chaleur.</p> <p>Le SDEF propose à ses adhérents un accompagnement pour la gestion énergétique de leur patrimoine.</p> <p>En effet, les règles financières du SDEF validées par le bureau syndical du 9 juillet 2021, prévoient une prise en charge 90% du montant de l'étude de faisabilité dans la limite de 3 000 € HT par étude et par bâtiment. Le reste restant à charge de la commune.</p> <p>Une convention doit être signée entre le SDEF et la collectivité afin de définir les conditions d'exécution techniques et financières de la mission.</p> <p>Au titre de cette convention, les prestations suivantes seront réalisées sur le patrimoine de la collecti</p>

Site étudié	Adresse du site	Surface chauffée (m ²)	Prestation(s) BPU	Plan disponible
Maison de l' Enfance	Route de Mézou Vilin – 29217 PLOUGONVELIN	650 m ²	Article n°5 : Etude De faisabilité – Projet plus complexe	OUI

Le montant de(s) prestation(s) réalisée(s) dans le cadre de la présente convention s'élev(e) à 3685,50 € HT, soit 4 422,60 € TTC, conformément aux prix retenus dans le marché qui a été passé par le SDEF. Les prestations externalisées sont payées par le SDEF sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a retenue, dans le cadre du marché.

La collectivité devra verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ◆ approuve le projet d'étude faisabilité énergétique des bâtiments public en lien avec le programme ACTEE.
- ◆ approuve les conditions techniques et financières de la convention et notamment le montant de la prestation qui s'élev(e) à 4 422,60 euros TTC.
- ◆ autorise la collectivité à verser au SDEF 100% du montant TTC de la prestation.
- ◆ autorise le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.

11/2022

DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – PREVOYANCE

L'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit la participation des employeurs territoriaux au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2022, les employeurs publics territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Une dérogation est néanmoins prévue afin de permettre une application progressive des conséquences de cette ordonnance. Ainsi :

- pour le risque prévoyance : l'obligation de participation financière s'imposera aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- pour le risque « santé » : l'obligation de participation financière s'imposera à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans ce cadre, un débat obligatoire portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire, ne donnant pas lieu à vote, doit se tenir.

12/2022

RENOUVELLEMENT D'EMPLOI AIDE DE CONTRACTUEL PEC AU SERVICE CANTINE ET ENFANCE

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat. Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

	<p>Lors de sa séance du 14 décembre 2020, les membres de l'assemblée délibérante ont voté la création d'un emploi parcours emploi compétences (PEC) au service cantine, pour une durée hebdomadaire de 20h. Celui étant arrivé à échéance, le maire en propose le renouvellement, dans les mêmes conditions.</p> <p>La durée de ces contrats est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC</p> <p>Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité, d'approuver la création d'un emploi PEC au service cantine et enfance à compter du 1^{er} mars 2022. Durée du contrat : 12 mois - Durée hebdomadaire: 20 heures - Rémunération : SMIC.</p>
<p>13/2022</p>	<p>SPIC DE BERTHEAUME : DESIGNATION DES MEMBRES</p> <p>Le Conseil d'exploitation du SPIC de Bertheaume est composé de 2 collèges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 représentants de la commune, - 3 représentants d'associations ou de commerçants. <p>Par délibération 35B du 16 juillet 2020, le conseil municipal a procédé à la désignation des membres élus du conseil d'exploitation du SPIC de Bertheaume. Rappel des membres élus : M. Audren, M. Prunier, M. Durose, M. Treuil, Mme Le Ru, Mme Rioual.</p> <p>M. Audren souhaitant se retirer, il est proposé de procéder à son remplacement. M. le Maire propose de désigner M BAUELLE pour le remplacer.</p> <p>Par ailleurs, conformément aux statuts de la régie, il est proposé de désigner les membres représentants des associations ou commerçants. M. Le Maire propose de désigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Abadie (association Bertheaume) - M. Davant (Agasm Minerve) - M. Priol (Expédition Scyllas) <p>Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à 23 voix pour et 1 abstention, de désigner M Baudelle, membre élu du conseil d'exploitation du SPIC de Bertheaume et MM. Davant, Priol et Mme Abadie, Membres représentants d'associations ou commerçants.</p>
<p>14/2022</p>	<p>APPROBATION DES COMPTES DE GESTION DU RECEVEUR</p> <p>Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.</p> <p>Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,</p>

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver les comptes de gestions du trésorier municipal pour le budget principal et les budgets annexes pour l'exercice 2021. Ces comptes de gestion, visés et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observations ni réserves de sa part sur la tenue des comptes.

15/2022

APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2021 (BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES)

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. De même, le maire ne doit pas être compté dans le quorum.

La commission de finances s'est réunie le 8 février pour examiner les comptes administratifs de l'exercice 2021.

Les résultats des différents budgets sont présentés dans le tableau ci-après :

	FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT		
	Résultat antérieur reporté	Résultat de l'exercice	Résultat cumulé	Résultat reporté	Résultat de l'exercice	Résultat cumulé
Budget Principal	+ 828 555.97 (dont 634 840 inscrits au 1068 et 193 715.97 inscrits au 002)	+ 593 457.72	+787 173.69	+522 809.08	+37 736.40	+560 545.48
Centre de loisirs aquatiques	+1 777.96	+3 272.65	+5 050.61	+81 800.70	-32 760.71	+49 039.99
Maison de l'enfance	+491.18	-2 798.24	- 2 307.06			
Centre culturel Kéraudy.	+672.09	+123.71	+795.80			
SPIC de Bertheaume	+8 883.34	+4 705.49	+13 588.83	+213.46	+670.19	+883.65

Le détail des comptes de chacun des budgets est joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote séparé pour chaque budget, décide :

d'approuver le compte administratif 2021 du budget principal, à 18 voix pour et 6 abstentions

d'approuver le compte administratif 2021 du centre de loisirs aquatiques, à 18 voix pour et 6 abstentions

d'approuver le compte administratif 2021 de la maison de l'enfance, à 18 voix pour et 6 abstentions

d'approuver le compte administratif 2021 du centre culturel Kéraudy, à 18 voix pour et 6 abstentions

d'approuver le compte administratif 2021 du SPIC de Bertheaume, à 18 voix pour et 6 abstentions

P.R : quand un conseil est conséquent et volumineux peut-on en amont en avoir une partie pour pouvoir avoir du temps pour bien l'étudier plus profondément ?

16/2022

AFFECTATION DU RESULTAT 2021 – BUDGET COMMUNE ET BUDGETS ANNEXES

Les résultats de fonctionnement de l'exercice écoulé sont affectés par l'assemblée délibérante après le vote du compte administratif dudit exercice. Les résultats de l'exercice 2021 sont les suivants :

BUDGET COMMUNE

- résultat de fonctionnement : 737 173.69€
- solde d'exécution cumulé de la section d'investissement
Solde : 560 545.48€
Etat des restes à réaliser d'investissement : -411 058.44€
Besoin de financement : 0 €

BUDGET CENTRE DE LOISIRS AQUATIQUES

- résultat d'exploitation : 5050.61€
 - solde d'exécution de la section d'investissement
Solde : + 49 039.99€
Etat des restes à réaliser d'investissement : - 34 776.02€
Besoin de financement : 0€

BUDGET SPIC DE BERTHEAUME

- résultat d'exploitation : +13 588.83€
 - solde d'exécution de la section d'investissement
Solde : +883.65€
Etat des restes à réaliser d'investissement : - 623.41€
Besoin de financement : 0€

Au regard de ces données comptables et du montant des restes à réaliser en dépenses et en recettes d'investissement, le conseil municipal est invité à délibérer

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote séparé décide :

- à 18 voix pour et 6 abstentions, d'affecter le résultat de fonctionnement du budget principal, soit un montant de
 - report de fonctionnement (article R002) : 250 000 €
 - capitalisation (article R1068) en section d'investissement : 537 173.69€
- à 18 voix pour et 6 abstentions, d'affecter la totalité du résultat d'exploitation du budget Centre de loisirs aquatiques, soit un montant de 5 050.61 € en report d'exploitation (article R002)

- à 18 voix pour et 6 abstentions, d'affecter la totalité du résultat d'exploitation du budget SPIC de Bertheaume, soit la somme de 13 588.83€ en réserves (art 1068).

17/2022

VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE 2022

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

Pour rappel la loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement était de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022.

En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour la taxe d'habitation sur les locaux vacants si délibération de la commune pour cette dernière. Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019. La commune retrouvera la possibilité de moduler les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants à partir de 2023.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Chaque commune s'est donc vu transférer le taux départemental de TFB qui est venu s'ajouter au taux communal TFB 2020.

A partir de 2021, le Conseil Municipal doit se prononcer uniquement sur la variation des taux des taxes foncières bâties et non bâties.

Conformément à l'engagement de ne pas opérer de hausse de taux de fiscalité locale, il proposé au Conseil Municipal de fixer les taux de fiscalité 2022 comme suit :

TAXES MÉNAGES	2021	2022
Taxe d'habitation : gel du taux sans modulation possible	20.46%	20.46%
Taux communal issu de la fusion des taux de foncier bâti (départemental et communal)	39.19%	39.19%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	44.77%	44.77%

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 18 voix pour et 6 abstentions, décide de fixer les taux d'imposition locale comme suit :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2022 à 39.19%
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pour l'exercice 2022 à 44.77%

P.R : augmenter ou diminuer les taux... on a un excédent tant mieux mais le but n'est pas de faire un excédent.

B.A : décalage dans des programmes de 2021 a 2022 : maison de l'enfance, complexe sportif et la voirie Saint Yves.

Taux inchangé depuis 2015.

18/2022

VOTE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE AU BUDGET PRINCIPAL

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent et éventuellement de décrire des opérations nouvelles, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif.

Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports provenant de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif du même exercice, et, éventuellement, des dépenses et des recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes. Les reports de ces crédits non utilisés ne font pas l'objet d'un nouveau vote.

La maquette budgétaire du budget supplémentaire du budget principal est jointe en annexe. Il peut être synthétisé comme suit

Le budget supplémentaire s'équilibre en recettes et dépenses à un montant de 2 012 505€, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	dépenses	recettes
CREDITS NOUVEAUX	250 000	0
RESULTAT REPORTE		250 000
TOTAL	250 000	250 000

SECTION D'INVESTISSEMENT	dépenses	recettes
Restes à réaliser	560 749	149 690
	1 248	
CREDITS NOUVEAUX	990	1 099 504
<i>Dont résultat de fonctionnement capitalisé (1068)</i>		537 174
<i>Dont emprunt</i>		169 816
RESULTAT REPORTE	0	560 545
TOTAL	1 809 739	1 809 739

Les **principaux** éléments pris en compte sont :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

65 Autres charges de gestion courante : + 20 000€ (subvention budget annexe maison de l'enfance)

023 Virement à la section d'investissement : + 230 000€

Recettes

R 002 Résultat reporté 250 000€

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Programmes d'opération : + 1 248 990€ (dont 45 000€ d'opérations patrimoniales)
 Reports (restes à réaliser) : + 560 749€ (dont 12 000€ hors opérations d'équipement – sub. Bertheaume)

N°	Libellé	BP	Reports	BS	TOTAL
102	Ecole	20 000 €	5 102€	/	25102€
108	Achat terrains	96 000 €	3 292€	+25 000€	124 292€
110	Matériel	65 900€	15 884€	+44 910€	126 694€
112	Bâtiments	20 000 €	/	/	20 000€
113	Voirie	464 000€	121 140€	+159 000€	744 140€
115	Réseaux	15000€	70 608€	+81 400€	167 008€
13 4	Littoral	4 000€	/	/	4 000€
13 8	Médiathèque	2 400€	1 981€	/	4 381€
14 6	Complexe sportif	590 000€	37 911€	+427 300€	1 055 21 1€
151	Centre culturel	30 500€	80 657€	+3 700€	114 857€
153	Maison de l'enfance	592 000€	205 829€	+462 680€	1 260 509€
154	Cantine	5 000€	2 791€	/	7791€
160	Mairie	20 000€	/	/	20 000€
161	Schéma touristique	25 000€	/	/	25 000€€
162	PAE	0 €	3 554€	/	3554€

Recettes

16 Emprunt +169 816€ (total 1 169 816€)

R001 Résultat 2021 reporté : + 560 545€

1068 Excédents de fonctionnement capitalisés : +537 174€

021 Virement de la section de fonctionnement : + 230 000€ (total 667 785€)

Restes à réaliser : 149 690€

Opérations patrimoniales : +45 000€

Avances : + 20 000€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à 18 voix pour et 6 abstentions d'approuver le budget supplémentaire 2022 joint en annexe.

19/2022

DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES AUX BUDGETS ANNEXES MAISON DE L'ENFANCE, CENTRE AQUATIQUE, SPIC DE BERTHEAUME, CENTRE CULTUREL

Pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables relatives au budget annexe du centre de loisirs aquatique, il convient de procéder à des modifications de crédits.

Les décisions modificatives jointes en annexe ont été étudiées en commission de finances le 8 février.

Les éléments principaux de la décision modificative proposée sont les suivants :

Centre culturel

Décision modificative équilibrée en dépenses et en recettes à +796€ en fonctionnement

FONCTIONNEMENT

DEPENSES			
022	Dépenses imprévues		+ 796
RECETTES			
002	Résultat de fonctionnement reporté		+ 796

Maison de l'enfance

Décision modificative équilibrée en dépenses et en recettes à +20 000€ en fonctionnement

FONCTIONNEMENT

DEPEN SES			
002	Résultat de fonctionnement reporté		+ 2308
012	Charges de personnel		+ 17 692
RECETTES			
75	Autres produits de gestion courante		+ 20 000

SPIC de Bertheaume

Décision modificative équilibrée en dépenses et en recettes à +1040€ en fonctionnement, et +27273€ en investissement, répartis comme suit :

FONCTIONNEMENT

DEPEN SES			
022	Dépenses imprévues		+ 240
042	Dotations aux amortissements		+ 800
RECETTES			
042	Opérations d'ordre		+ 1 040

INVESTISSEMENT

DEPEN SES			
23	Immobilisations en cours		+ 13 609
040	Opérations d'ordre		+ 1040
	Restes à réaliser		+12624
RECETTES			

001	Solde d'exécution positif reporté	+ 884
1068	Réserves	+13 589
040	Opérations d'ordre	+800
	Restes à réaliser	12 000

Centre aquatique

Décision modificative équilibrée en dépenses et en recettes à +5 051€ en fonctionnement, et +58 140€ en investissement, répartis comme suit :

FONCTIONNEMENT

DEPEN SES		
022	Dépenses imprévues	+ 5051
RECET TES		
R002	Résultat reporté	+ 5051

INVESTISSEMENT

DEPEN SES		
23	Immobilisations en cours	+ 14 264
041	Opérations d'ordre	+9 100
	Restes à réaliser	+34 776
RECET TES		
001	Solde d'exécution positif reporté	+ 49 040
041	Opérations d'ordre	+9 100

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par un vote distinct, d'adopter les décisions modificatives proposées.

- à 18 voix pour et 6 abstentions pour le budget Centre Culturel Keraudy
- à 18 voix pour et 6 abstentions pour le budget Maison de l'Enfance
- à 18 voix pour et 6 abstentions pour le budget SPIC de Bertheaume
- à 18 voix pour et 6 abstentions pour le budget Centre Aquatique de Loisirs

20/2022

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU PROFIT DU CLUB D'AVIRON DE MER POUR L'ACHAT DE YOLES ET AVIRONS

L'association « Aviron de Mer Plougonvelin » a sollicité la commune pour l'acquisition de 2 yoles et 7 paires d'avirons pour un montant estimé à 19 906€ TTC.

Cet équipement est éligible à une subvention du département, à hauteur de 25% du coût HT, à savoir, 4 147.08€.

Comme précédemment, il est proposé que la commune acquière ces équipements, puis que l'association procède au remboursement du solde après subvention, sous forme d'une redevance annuelle, sur une durée de 5 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- d'approuver le principe de l'opération d'acquisition de matériel nautique pour l'AMP
- d'autoriser le maire à signer la convention jointe en annexe.

21/2022

CONVENTION AVEC LE SDEF POUR L'EFFACEMENT DE RESEAU TELECOM RUE DE BERTHEAUME

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet suivant : Effacement de réseau télécom rue de Bertheaume, dans le cadre de la mise en souterrain du réseau basse tension.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de PLOUGONVELIN afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article [L. 5212-24](#) et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Réseaux de télécommunication (génie civil)	37 664,95 € HT
Soit un total de	37 664,95 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF : 9 416,24 €

⇒ Financement de la commune :

- Réseaux de télécommunication (génie civil)	28 248,71 €
Soit un total de	28 248,71 €

Les travaux d'effacement de réseaux de communications électroniques (infrastructure souterraine) seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEF conformément à l'article L 2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le montant de la participation de la commune aux travaux de communications électroniques est calculé sur la base de 75% du montant HT des travaux et s'élève à 28 248,71 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'accepter le projet de réalisation des travaux : Effacement FT rue de Bertheaume - option A (lié mise en souterrain BT ENEDIS),
- d'accepter le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 28 248,71 €,

- | | |
|--|--|
| | - d'autoriser le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants |
|--|--|

I.B : interrogation sur le fait que l'adjointe au social ait une entreprise d'aide à la personne et du conflit d'intérêt que cela puisse porter.

M.LP : je ne travaille pas chez les gens qui sont bénéficiaires du CCAS.

I.B : je demande à ce que ce point soit éclaircit et de nous tenir au courant.

Je vous souhaite une bonne fin de mandat et c'était ma dernière participation au conseil municipal.

INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à

Le prochain conseil municipal aura lieu le

Le maire,

Le secrétaire de séance

Les conseillers municipaux